



INTERNATIONAL  
OIL POLLUTION  
COMPENSATION  
FUNDS

FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION POUR LES  
DOMMAGES DUS À LA  
POLLUTION PAR LES  
HYDROCARBURES

FONDOS INTERNACIONALES  
DE INDEMNIZACIÓN DE  
DAÑOS DEBIDOS A  
CONTAMINACIÓN POR  
HIDROCARBUROS

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### M. WILLEM OOSTERVEEN ÉLU AU POSTE D'ADMINISTRATEUR DES FIPOL

#### À COMPTE DU 1er NOVEMBRE 2006

L'Assemblée du Fonds de 1992 a élu M. Willem J G Oosterveen, des Pays-Bas, au poste d'Administrateur des FIPOL. M. Oosterveen prendra ses fonctions le 1er novembre 2006.

M. Willem Oosterveen, âgé de 48 ans, participe depuis longtemps à l'activité des FIPOL: il a présidé le Comité exécutif du Fonds de 1971, de 1995 à 1998, et l'Assemblée du Fonds de 1992, de 1999 à mars 2005. En sa qualité de conseiller juridique principal auprès du Ministère de la Justice des Pays-Bas, il a représenté les Pays-Bas à de nombreuses négociations de diverses organisations internationales depuis 1990, essentiellement dans les domaines du transport, de l'environnement, de la responsabilité civile et du droit du commerce électronique. Depuis 1999, il est également juge à temps partiel à la Cour d'appel de La Haye.

M. Oosterveen a déclaré: "Je suis très honoré par la décision de l'Assemblée de me nommer Administrateur des FIPOL et je n'épargnerai aucun effort pour assumer fidèlement les obligations et responsabilités propres à ce poste. Les fonctions de l'Administrateur sont manifestement très vastes, mais je considère que sa tâche essentielle consiste à diriger le Secrétariat de façon que les FIPOL fonctionnent harmonieusement dans l'intérêt de la communauté internationale, rendant ainsi justice à l'esprit des Conventions qui régissent le régime international d'indemnisation. À cette fin, j'espère faire participer le plus grand nombre possible d'États Membres au processus de décision des organes directeurs des FIPOL et répondre, dans la mesure du possible, aux attentes exprimées par les États Membres et les autres entités intéressées concernant le fonctionnement du Secrétariat."

L'Administrateur actuel des FIPOL, M. Måns Jacobsson, est Administrateur du Fonds de 1971 depuis 1985, du Fonds de 1992 depuis sa création en 1996 et du Fonds complémentaire depuis sa création en 2005. Avant d'être nommé Administrateur des FIPOL, M. Jacobsson était juge à la Cour d'appel de Suède et il a occupé les postes de Sous-secrétaire adjoint et de Chef du Département des affaires internationales au sein du Ministère de la Justice suédois.

M. Jacobsson a déclaré que cela a été pour lui un grand privilège que de travailler au service des FIPOL et de la communauté internationale pendant les 21 dernières années. Il a félicité M. Oosterveen pour son élection, et dit: "Le régime international d'indemnisation va devoir relever de nombreux défis, en raison notamment du nombre croissant de membres, de la nécessité de garantir que le régime continue de répondre aux besoins de la société et de l'entrée en vigueur prévue de la Convention HNS. Je suis convaincu que mon successeur saura relever ces défis, poursuivant l'œuvre réalisée depuis que la pierre angulaire de l'édifice, la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, a été mise en place en 1969."

M. Jacobsson conservera la pleine responsabilité des Organisations jusqu'au 31 octobre 2006. M. Oosterveen s'installera au Secrétariat le 1er septembre 2006 et prendra ses nouvelles fonctions le 1er novembre 2006, M. Jacobsson restant à disposition jusqu'à son départ à la retraite le 31 décembre 2006.

Londres, le 20 octobre 2005

## Notes à l'intention des rédactions:

1. Le régime international d'indemnisation des victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures repose sur deux conventions internationales: la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ("Convention de 1992 sur la responsabilité civile") et la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ("Convention de 1992 portant création du Fonds").
2. Ces deux conventions ont été adoptées dans le but d'assurer une indemnisation rapide après un déversement d'hydrocarbures sans que les victimes aient à prouver qu'il y a eu négligence.
3. En vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, une responsabilité objective (responsabilité sans faute) incombe au propriétaire du navire pour ce qui est des dommages dus à la pollution et celui-ci est tenu de souscrire une assurance pour couvrir sa responsabilité. Le propriétaire du navire est normalement en droit de limiter sa responsabilité à un montant calculé en fonction de la jauge de son navire. Dans la pratique, la réparation est généralement versée par l'assureur du propriétaire du navire chargé de sa couverture "protection et indemnisation".
4. Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ("Fonds de 1992") a été créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a pour mission d'apporter une réparation supplémentaire lorsque le montant que le propriétaire du navire ou son assureur doivent payer ne suffit pas à indemniser totalement les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, jusqu'à concurrence de £165 millions (\$293 millions) y compris les sommes éventuellement versées par le propriétaire du navire et son assureur.
5. Le Fonds complémentaire a été créé en vertu du Protocole portant création du Fonds complémentaire, qui est entré en vigueur le 3 mars 2005, et apporte une réparation supplémentaire d'un maximum de £615 millions (\$1 081 millions), y compris les indemnités éventuellement versées par le Fonds de 1992 et par le propriétaire du navire et son assureur.
6. Le Fonds de 1971 a été créé en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds qui a précédé la Convention de 1992 portant création du Fonds. La première n'est plus en vigueur depuis le 24 mai 2002 et ne s'applique pas aux sinistres survenus après cette date. Toutefois, le Fonds de 1971 ne sera liquidé que lorsqu'il se sera acquitté de ses obligations en ce qui concerne les sinistres en suspens.
7. Les FIPOL sont financés grâce aux contributions versées par les réceptionnaires de pétrole brut ou de fuel-oil lourd (hydrocarbures donnant lieu à contribution) reçu dans les États Membres après un transport par mer.
8. L'Administrateur du Fonds de 1992 est ès qualités Administrateur du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire.
9. La Convention HNS, qui n'est pas encore entrée en vigueur, a été adoptée en 1996 afin d'indemniser les victimes de dommages causés par le transport maritime de substances dangereuses et nocives.
10. Dans ces notes, les monnaies ont été converties aux taux en vigueur au 19 octobre 2005, soit 1 DTS (droit de tirage spécial) = US\$1,44159 ou 1 DTS = £0,819968.